

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Procès-verbal

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 37 - Procurations : 6

Rappel des dates : Convocation Générale : 06/09/2024 - Affichage : 06/09/2024

Le douze septembre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la Salle Michel Berger de Savigné L'Évêque sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Pouvoir à Jocelyne ASSE-ROTTIER - 12/09/2024	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Pouvoir à Nathalie GUILMAIN - 06/09/2024	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony		Pouvoir à Claudine OZAN - 12/09/2024	
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie			X
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie		Pouvoir à Catherine GADEMER - 09/09/2024	
	GADEMER Catherine	X		
	CHRISTIANY Damien	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/09/2024	
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane		Pouvoir à Céline MATHE - 10/09/2024	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULTRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Monsieur Arnaud MONGELLA est élu secrétaire de séance.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire,

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur Arnaud MONGELLA comme secrétaire de séance.

2 - Installation d'un Conseiller Communautaire de Saint Mars la Brière

À la suite de l'élection et de l'installation de Madame Élisabeth TOUZEAU en qualité de Conseillère Communautaire, l'élue a présenté sa démission au Président de la Communauté de Communes.

À cet effet, Madame Catherine GADEMER est appelée à remplacer Madame TOUZEAU dans ses fonctions de Conseillère Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 273-10 du Code électoral ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale du 5 mai 2024 ;

Vu la lettre de démission du 4 juillet 2024 de Madame Élisabeth TOUZEAU.

Après avoir pris connaissance de la démission de Madame Élisabeth TOUZEAU :

- **Prend acte** de l'installation de Madame GADEMER, en qualité de Conseillère Communautaire.

3 - Pays du Perche Sarthois : préparation du projet par M. Le Président

M. Anthony TRIFAUT, nouveau Président du syndicat de Pays du Perche Sarthois, indique qu'il souhaite ouvrir une nouvelle page : Il précise que la structure naviguait à vue, qu'elle était financièrement fragile et que plusieurs dossiers posaient problèmes.

Il précise qu'il est satisfait du maintien du Bureau et des VP et qu'il souhaite mettre en place une véritable dynamique de travail collectif.

Il a repositionné et légitimé la direction du Syndicat Mixte et réalisé des entretiens collectifs et individuels.

Il a constaté un fort mal-être des agents du fait d'un manque de visibilité et d'un manque de cap.

Il indique qu'il ne souhaite pas de politique concurrentielle avec les communautés de communes.

Il maintiendra les relations avec le Pays du Mans. Le travail entre les structures doit se faire en coopération.

Ce sera aussi le moyen d'aller chercher des fonds supplémentaires.

Le Pays doit, par ailleurs, travailler en liens étroits avec les autres partenaires institutionnels, tel le Département et la Région.

Le Bureau du Pays va écrire la feuille de route pour les 3 prochaines années et la présentera à la validation du Comité Syndical du 04 Décembre prochain. Les moyens seront ensuite définis.

4 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 04 Juillet 2024

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 04 Juillet 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du Conseil Communautaire du 04 Juillet 2024, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 04 Juillet 2024.

Adopté à l'unanimité.

5 - Installation des représentants à différentes Commissions Internes et Obligatoires

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire du Gesnois Bilurien a formé seize (16) Commissions Internes Obligatoires chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

À la suite du renouvellement des élus de la Commune de Saint-Mars-La-Brière le 5 mai 2024, le Conseil Municipal a, par délibération n° 64-10072024 du 10 juillet 2024, désigné ses représentants dans les différentes commissions internes de la Communauté de Communes comme suit :

Commission Aménagement	TOUZEAU Élisabeth - CHESNEAU Jean-Claude
Commission Finances	PETITPAIN Arnaud
Commission Politiques Contractuelles	SURUT Jackie
Commission PEEJ	GADEMER Catherine
Commission Culture	TOUZEAU Élisabeth
Commission Service à la population	PINEAU Nathalie
Commission Développement Économique	SURUT Jackie
Commission Mutualisation	PITARD Annick
Commission NTIC	GENDRON Christophe
Commission Travaux	MAYER Teddy
Commission Informatique et Communication	PÉRÉ Diane
Commission Environnement	TOUZEAU Élisabeth
CLECT	CHRISTIANY Damien
Commission d'Appel d'Offres	CHRISTIANY Damien
Commission de Délégation de Service Public	CHRISTIANY Damien
CIID	DAVID Daniel

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les élections partielles intégrales en date du 5 mai 2024 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2024 du Conseil Municipal de Saint-Mars-La-Brière ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal de Saint-Mars-La-Brière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de former les commissions permanentes de la Collectivité ;

Considérant la proposition des représentants de Saint-Mars-La-Brière.

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'installation des représentants suscités de la commune de Saint-Mars-La-Brière au sein des différentes Commissions Internes et Obligatoires.

Adopté (Pour : 44 - Abstention : 1 – M. D Christiany)

6- Désignation des représentants au comité de programmation LEADER

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention LEADER 23-27 avec la Région Pays de la Loire, la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien est invitée à nommer deux élus communautaires titulaires et deux élus communautaires suppléants pour la représenter dans le comité de programmation LEADER.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention LEADER 23-27 avec la Région Pays de la Loire ;

Vu le courriel en date du 22 juillet 2024 invitant la Collectivité à désigner ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de désigner ses représentants au comité de programmation LEADER.

Après en avoir délibéré :

- Désigne ses représentants au sein du comité de programmation LEADER comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel PRÉ	Madame Isabelle LEMEUNIER
Monsieur Raymond ESNAULT	Madame Claudine OZAN

Adopté à l'unanimité.

7- Convention Mission Locale Sarthe Nord

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien confie, par convention annuelle, à la Mission Locale Sarthe Nord les missions de service public de l'emploi et de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sur son territoire.

Pour l'année 2024, la Mission Locale nous propose une convention dont le montant, tenant compte du nombre des habitants de notre territoire, s'élève à 33 809,60 euros.

Mme Chantal BUIN précise qu'il n'y a pas d'augmentation pour cette année mais qu'il convient de le prévoir dans le futur.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de partenariat 2024 entre la Mission Locale Sarthe Nord et notre Collectivité.

Après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de partenariat ;
- Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité.

8 - Avenant à la convention de financement Petite Ville de Demain

Les communes de Bouloire, Connerré, Monfort-Le-Gesnois, Savigné L'Evêque et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont bénéficiaires du dispositif "Petites Villes de Demain" depuis la signature d'une convention d'adhésion dans le courant de l'année 2021. Depuis lors, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, déclinaison opérationnelle du dispositif dont le but est de mettre en œuvre des actions en faveur de l'aménagement du territoire dans les collectivités bénéficiaires, est applicable sur les collectivités susmentionnées depuis le 05 juillet 2023.

Dans ce cadre, les collectivités bénéficiaires se sont engagées à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire, par l'établissement d'une convention de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain ».

Un chef de projet dédié au programme « Petite villes de demain » et mutualisé au niveau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, a pour mission, et depuis son arrivée le 1er novembre 2021, de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Pour permettre la continuité de la mission, un avenant à la convention de financement convenu avec les collectivités bénéficiaires est proposé jusqu'au terme du dispositif « Petites Villes de Demain », à savoir le 31 mars 2026.

Le Président précise que le poste est financé à 75% par l'État.

A une remarque de Mme CHAILLOUX sur le fait que le référent de la Préfecture sur Villages d'Avenir est parti, le Président précise que la DDT va assurer la continuité.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°2020-11-D250 du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2020 validant la candidature de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et des communes de Bouloire, Connerré, Montfort-le-gesnois et Savigné-l'Evêque au dispositif « Petites Villes de Demain » (ou PVD) ;

Vu la délibération n°2023-033 du Conseil communautaire en date du 06 avril 2023 approuvant la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu les délibérations n°2021_06_D065 et D066 du Conseil Communautaire en date du 03 juin 2021 approuvant le projet de convention de financement relatif au dispositif Petites Villes de Demain et adoptant le principe de partage du reste à charge du poste de chef de projet ;

Vu le projet d'avenant à la convention de financement entre les quatre communes et la Communauté de Communes d'une part, et l'État d'autre part, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention à hauteur de 75% du coût annuel brut du chargé de ce poste assumé par la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le nouveau principe de partage du reste à charge du poste de chef de projet, soit 12,5% pour la commune bénéficiaire de Bouloire, 5% pour la Communauté de Communes, 2,5% pour chacune des trois autres communes bénéficiaires
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de financement relative au dispositif Petites Villes de demain ;
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tous les actes à son exécution.

Adopté à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - URBANISME

9 - Rapport annuel Syvalorm 2023

En application du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a délégué le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers au Syndicat Mixte (Syvalorm).

Au regard du même code, le Syndicat mixte produit à la Communauté de Communes, durant toute la durée de la délégation, un rapport annuel d'activité.

Mme Isabelle LEMEUNIER indique que les points d'apport volontaire textiles ne sont pas ramassés dans les communes.

Mme Claudine OZAN évoque la problématique des refus de changement de bac.

Le Président répond que les critères de dimensionnement des bacs par rapport à la compositions des foyers sont indiqués dans le règlement du Syvalorm.

M. Vincent BARRAIS demande que le règlement soit modifié sur le seuil minimum des 16 levées.

M. Damien CHRISTIANY indique qu'un débat devrait être ouvert sur le financement des services : TEOM, REOM, TEOMi...

Mme Chantal BUIN indique qu'elle considère que le syndicat est déconnecté des élus et des usagers.

Le Président propose que M. Jean Claude LECOMTE et Alain COURTABESSIS fassent des propositions de modifications des services assurés par le SYVALORM pour la fin de l'année.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel 2023 de Syvalorm.

Après avoir pris connaissance du contenu rapport et en avoir délibéré :

- **Valide** le rapport annuel 2023 de Syvalorm dans le cadre de ses activités de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité.

10 – Rapport SPANC 2022 et 2023

Par convention de délégation de service public, la Communauté de Communes a confié, du 1er juin 2018 au 31 mai 2023, la gestion du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif à la SAUR.

En application du code général des collectivités territoriales, la SAUR produit à la Communauté de Communes, durant toute la durée du contrat, un rapport annuel d'activité.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en ses articles L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu l'article L. 3131-5 du code de la commande publique,

Vu le rapport présenté par M. Alain COURTABESSIS, Vice- Président en charge de l'Environnement et du Développement Durable,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des rapports d'activité 2022 et 2023 de la DSP SPANC, tels qu'annexés à la présente délibération, ayant permis à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public par le délégataire.

11 – DSP SPANC – Attribution

M. COURTABESSIS, Vice-président en charge de l'environnement et du développement durable, rappelle que la consultation relative au choix du délégataire pour la gestion du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif a été lancée le 31 janvier 2024 pour une remise des offres au plus tard le 11 mars 2024. Une seule entreprise a pu, dans le délai fixé, déposer son offre.

Lors de sa séance en date du 25 mars 2024, la Commission de délégation de service public a souhaité obtenir des précisions sur l'offre du soumissionnaire au plus tard le 3 avril 2024. En outre, le représentant du soumissionnaire a été reçu en audition aux ateliers communautaires le jeudi 2 mai 2024 à 18 heures 30 par les membres de la dite commission.

À l'issue de l'ensemble de cette procédure, la Commission a proposé au Président de retenir l'offre de l'entreprise.

Eu égard aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il revient in fine au Conseil Communautaire de décider de l'attribution de ce contrat.

Un rapport sur le déroulement de ces négociations ainsi que le contrat et ses annexes ont été établis et adressés aux élus conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à l'approbation du Conseil Communautaire,

Vu les pièces jointes en annexe au présent rapport,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Décide :

- **D'APPROUVER** le choix de la société PIGEON EAU & SOLUTIONS comme concessionnaire de service public pour l'exploitation de l'assainissement non collectif.
- **D'APPROUVER** le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien et la société PIGEON EAU & SOLUTIONS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat et à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12 - Le Flore Habitat Jeunes : bilan intermédiaire dispositif « Hébergement Temporaire chez l'Habitant - Pour information

M. Vincent GODEFROY indique que 2 binômes ont été créés, 42 nuitées ont été réalisées, 7 hébergements ont été référencés. La collectivité participera à hauteur de 2 500 € et une nouvelle convention sera proposée.

13 - Stratégie de développement économique et territorial : choix du prestataire - Pour information

La Communauté de Communes a lancé le 04 juin 2024 une consultation pour confier à un prestataire la mission d'étude pour l'élaboration d'une stratégie de développement économique et territoriale à l'échelle de notre territoire. La date limite de remise des offres étant fixée au 04 juillet 2024, huit (8) entreprises ont pu déposer leurs offres dans le délais fixé.

A l'issue de l'analyse des offres, l'entreprise PRAXIDDEV a été attributaire du marché public et notification lui a été faite par courrier en date du 18 juillet 2024. Le marché a été conclu pour un montant de quarante deux mille (42 000) euros Hors Taxe.

L'exécution du marché public a débuté le 1er août 2024 pour une durée de neuf (9) mois jusqu'au 31 avril 2025.

FINANCES

14- Répartition Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Exposé des motifs

Par courrier en date du 13 août 2024, le Préfet de la Sarthe a adressé un état présentant le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre la Communauté de Communes et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. Par dérogation, l'organe délibérant peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans le délai de deux mois à compter de cette information, soit jusqu'au 13 octobre 2024.

Pour 2024, le montant du FPIC attribué au territoire est en diminution de 28 197 € et s'élève à 844 819€. Lors du Débat d'Orientations budgétaires, le budget a été établi sur la base d'une répartition du FPIC 30%. Le montant du FPIC attribué à la communauté de communes passerait ainsi de 252 774 € selon la répartition de droit commun, à 328 606 € par délibération à la majorité des 2/3.

La commission finances du 29 août dernier s'est positionnée en faveur de l'hypothèse 2 (Rev/hab :10 % ; potentiel fiscal :40 % ; potentiel financier : 50 %)sur les différentes hypothèses proposées.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC (II bis de l'article L.2336-3 du CGCT). Ainsi, les délibérations peuvent produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Toutefois, ces répartitions dérogatoires cesseront de produire leurs effets dès lors que :

- le Conseil Municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'EPCI s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, par l'adoption d'une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département du prélèvement ou du reversement ;
- l'intercommunalité connaît une évolution de périmètre (adhésion ou retrait de communes, fusion d'EPCI, etc.).

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en ses L.2336-3 et L. 2336-5,

Vu le rapport présenté par le Vice-président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** la répartition dérogatoire du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2024 à 30 %, telle qu'inscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

15- Décisions Modificatives :

15.1- Décision Modificatives n°2 du budget général :

Suite à la notification de subvention du Fonds territorial d'investissement durable d'un montant total de 240 850€, il est proposé une décision modificative n°2 au budget général.

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget général de l'exercice 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

15.2- Décision modificative n°1 au budget annexe enfance jeunesse

Dans le cadre de nos écritures d'amortissements annuels, nous devons procéder à une écriture de régularisation sur des amortissements antérieurs à 2024.

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe enfance jeunesse de l'exercice 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

15.3- Décision Modificative n°1 au budget annexe REOM

Nous devons ajuster notre prévision budgétaire suite à l'augmentation des frais bancaires liés aux paiements des redevances OM (frais de prélèvements) et à l'augmentation des titres annulés sur exercices antérieurs.

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe REOM de l'exercice 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

15.4- Décision Modificative n°1 au budget annexe SPANC

Il a été prévu lors du vote du budget 40 contrôles de conception, 30 contrôles de réalisations, 80 contrôles de cessions. Au 30 juin, il a été réalisé : 36 conceptions, 26 réalisations, 76 cessions. Il est donc demandé au conseil communautaire une décision modificative afin d'ajuster les crédits budgétaires.

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC de l'exercice 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

16- Dettes à effacer :

16.1 - Budget Général de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'effacement des dettes du budget général non recouvrées à ce jour suivant la liste annexée à la présente délibération, ces créances apparaissant définitivement irrécouvrables suite à décisions de justice. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du budget général pour un montant total de 771.23 €, soit 3 personnes.

Adopté à l'unanimité.

16.2- Budget Annexe REOM

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'effacement des dettes du budget général non recouvrées à ce jour suivant la liste annexée à la présente délibération, ces créances apparaissant définitivement irrécouvrables suite à décisions de justice. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du budget annexe REOM pour un montant total de 1 642.95 € (soit 7 personnes).

Adopté à l'unanimité.

16.3- Budget Annexe enfance jeunesse : admissions en non-valeurs

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'admission en non-valeur des créances dont les procédures engagées n'ont pu aboutir à leur paiement. Ces créances seront comptabilisées au compte 6541 du budget annexe enfance jeunesse pour un montant total de 244.28€.

Adopté à l'unanimité.

16.4- Budget Annexe SPANC : admissions en non valeurs

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'admission en non-valeur des créances dont les procédures engagées n'ont pu aboutir à leur paiement. Ces créances seront comptabilisées au compte 6541 du budget annexe SPANC pour un montant total de 136.14€.

Adopté à l'unanimité.

17- Correction d'amortissement de l'inventaire

Dans le cadre d'une mise à jour de l'inventaire entre les services de la Communauté de Communes et le trésor public, il a été constaté que certains biens ont été totalement amortis dans la comptabilité de la communauté de communes et pas dans la comptabilité du trésor public.

Il est demandé au Conseil Communautaire de régulariser cette situation.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le comptable public à procéder à une « correction d'inventaire » par écriture non budgétaire pour la valeur restant à amortir dans l'actif du trésor public pour un montant 590.26€. La régularisation se fera par débit du compte 1068 et crédit des comptes 28 concernés. Le bien concerné est le 2013000055 (compte 21848).

Adopté à l'unanimité.

18- Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 QUINDECIES A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Le Vice Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil communautaire, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A

bis CGI, pour la part qui leur revient, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Pourcentage d'exonération en faveur des Établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR.	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
	100	100	100	100	100	75	50	25

L'exonération ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise exonérée de l'IR ou de l'IS (impôt société).

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;

Ceci étant exposé,

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment, en ses articles 1639 A bis et 1466 G,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29 août 2024,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

19- Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.

Le Vice Président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Communautaire, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

M. Anthony TRIFAUT estime que le message envoyé par les exonérations est mauvais s'il ne s'applique pas sur tout le territoire.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29 août 2024,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires.

- **FIXE** la durée d'exonération selon les modalités décrites dans le tableau ci après :

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
% d'exonération	100%	100%	100%	75%	50%

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité (25 Pour / 12 Contre : M. PLAIS, M. FOUQUET, M. TRIFAUT, Mme BOUZEAU, M. GODEFROY, Mme GADAMER, M. SURUT, M. PRÉ, Mme LEVASSEUR, Mme LEMEUNIER, M. COURTABESSIS, M. LATIMIER / 2 Abstentions : M. TERTRE, M. PIGNÉ)

20- Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Vice Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Communautaire, par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 44-6, 44-15 du même code, exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29 août 2024,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris les entreprises exonérées en application des articles 44 sexies et 44 quindécies du code général des impôts.
- **FIXE** la durée d'exonération selon les modalités décrites dans le tableau ci après :

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
% d'exonération	100%	100%	100%	75%	50%

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

21- Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur du développement régional

Le Vice Président expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Communautaire, par délibération, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

La décision du Conseil doit être de portée générale et déterminer la ou les catégories d'opérations sur lesquelles porte l'exonération.

La délibération doit fixer le taux de l'exonération. Le pourcentage de l'exonération peut être total ou partiel, mais doit être identique pour toutes les opérations d'une même catégorie. En revanche, la collectivité peut valablement adopter un pourcentage différent selon l'année d'imposition pour une même période d'exonération.

La délibération doit fixer la durée de l'exonération qui est limitée à cinq ans maximum.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 1465 du code général des impôts,

Vu l'article 1465 B du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29 aout 2024,

Vu le rapport présenté par le Vice Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci après, les opérations visées dans ce même tableau.

Pourcentage d'exonération en faveur de :					
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
Etablissements industriels					
-Créations	100	100	100	75	50
-Extensions	100	100	100	75	50
Etablissements de recherche scientifique et technique					
-Créations	100	100	100	75	50
-Extensions	100	100	100	75	50
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
-Créations	100	100	100	75	50
-Extensions	100	100	100	75	50
Reconversions en établissements industriels	100	100	100	75	50
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100	100	100	75	50

Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100	100	100	75	50
Reprise d'établissements industriels en difficulté	100	100	100	75	50
Reprise d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100	100	100	75	50
Reprise d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100	100	100	75	50

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCE HUMAINES

22- Règlement intérieur : durée légale du temps de travail

Dans un courrier reçu le 25 juin 2024, la Sous-préfecture de Mamers, a émis plusieurs observations quant au Règlement Intérieur (RI) du personnel adopté par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2018, et plus particulièrement sur la durée légale du temps de travail :

- L'article 10 relatif aux congés annuels prévoit la soustraction de 14 heures de travail pour les agents annualisés, « assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents » or les jours de fractionnement attribués de façon systématique sont illégaux en ce qu'ils réduisent la durée annuelle de temps de travail.
- Le titre I relatif aux dispositions générales sur la notion de temps de travail effectif inclut le temps d'habillage, de déshabillage et de douche en contrariété avec l'article 2 du décret n°2000-815 qui dispose que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Ainsi, le temps d'habillage et de déshabillage au cours duquel l'agent se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs ne peut être considéré comme du temps de travail effectif (Conseil d'État, n°366269 du 4 février 2015). Le même raisonnement s'applique aux temps de douche en cas de travaux insalubres ou salissants.

La Sous-préfecture précise que les 2 éléments sus-mentionnées dans le RI de la collectivité ne sont pas conformes à la loi sur le temps de travail (Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature) et demande de les modifier.

Concernant le premier point sur « le temps de travail des agents annualisés », l'article 10 « congés annuels » du RI, indique :

Cas des agents annualisés :

Les agents annualisés travaillent par cycles de travail et bénéficient de « périodes non travaillées » définies en concertation avec le Directeur du service et tenant compte des obligations de service.
Le temps annuel travaillé est de 1593 heures :
Pour un agent à temps complet = 1607 heures – 14 heures (pouvant être assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents.

Dans la pratique au sein de la collectivité, les agents annualisés à temps complet (35h) sont tous sur un temps de travail annualisé de 1607h. L'octroi des 2 jours de fractionnement est conditionné par la pause des congés annuels dans les périodes de référence (du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31

décembre de l'année concernée). Les emplois du temps des agents annualisés sont donc systématiquement établis selon cette règle.

De fait, il convient de modifier la mention inscrite dans le RI en vigueur dans notre collectivité puisque qu'elle n'est pas appliquée et qu'elle est illégale. Il est proposé de la remplacer comme suit :

Cas des agents annualisés :

Les agents annualisés travaillent par cycles de travail et bénéficient de « périodes non travaillées » définies en concertation avec le Directeur du service et tenant compte des obligations de service.

Le temps annuel travaillé pour un agent à temps complet (35h) est de 1593 1607 heures.

~~Pour un agent à temps complet = 1607 heures - 14 heures (pouvant être assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents.~~

Le temps de travail annuel pour les agents à temps non complet est calculé au prorata des 1607h. Les agents annualisés peuvent se voir octroyer 1 ou 2 jours de congés supplémentaires, dit « jours de fractionnement », s'ils remplissent les conditions fixées à l'annexe 6.

Concernant le second point sur « le temps de douche assimilé à du temps de travail effectif », au point III du RI sur la notion du temps de travail effectif du titre I relatif aux dispositions générales, il est inscrit :

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche d'une durée maximale de 15 minutes par jour, notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

Les agents de la collectivité amenés à prendre des douches dans le cadre de leur fonction sont les agents du service technique. Dans la pratique, lorsqu'ils prennent effectivement une douche, ce temps n'est jamais assimilé à du temps de travail effectif. Il est ainsi proposé de modifier ce point comme suit :

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche d'une durée maximale de 15 minutes par jour, notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

Temps exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- Le temps de douche
- La pause méridienne

Mme Nathalie CHAILLOUX indique que le temps de déshabillage ne doit pas être pris en compte dans le temps de travail.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu la délibération n° 2018-02-D28 en date du 15 février 2018 portant adoption du Règlement Intérieur du personnel de la collectivité

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au Règlement Intérieur,

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier l'article 10 « congés annuels » et le point III sur la notion du temps de travail effectif du titre I relatif « aux dispositions générales » du règlement intérieur du personnel de la collectivité selon les modalités sus-mentionnées et annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que les autres articles du Règlement Intérieur de la collectivité demeurent inchangés,
- **PRECISE** que ce règlement sera mis à disposition de tous les agents de la Communautés de Communes.

Adopté à l'unanimité.

23- Plan d'action 2024-2026 sur l'égalité professionnelle

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France.

Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique. En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions. »

L'article L.132-1 du code général de la fonction publique a institué le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle pour les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants.

La politique de Ressources Humaines de la collectivité est ainsi guidée par les mêmes principes d'équité, de transparence, de professionnalisme, de bien-être au travail et d'égalité professionnelle. Il s'agit aujourd'hui de poursuivre et développer en interne des services, la dynamique engagée, tout en s'appuyant sur l'existant et sur les projets déjà réalisés ou en cours.

Ce plan d'action, structuré autour de quatre axes, est prévu pour une période de trois ans de 2024 à 2026. Il s'articule autour des quatre axes suivantes :

- Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération
- Désigner un(e) agent(e) référent sur l'égalité femmes-hommes
- Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

- Prévenir et traiter les discriminations, les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes

Le plan pour l'égalité joint à la présente délibération comprend des actions qui visent à garantir l'égalité de traitement dans la gestion des ressources humaines tels que le recrutement ou la promotion. D'autres actions ont pour objet de mieux connaître et d'objectiver certaines situations afin de repérer d'éventuels déséquilibres.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 80 ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026.

Adopté à l'unanimité.

24-Instauration de l'indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves

Mme Céline MATHÉ, Vice-présidente déléguée à la gestion des Ressources Humaines, expose à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), introduit, pour sa partie IFSE, dans la collectivité par délibération du 16 février 2017 et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018, du 16 décembre 2021 puis du 2 mars 2023, s'applique aux agents des filières suivantes : administrative, animation, sociale, médico-sociale et technique.

Les agents relevant de la filière culturelle sont exclus du RIFSEEP.

Toutefois, le décret 93-55 du 15 janvier 1993 prévoit que les professeurs (PEAC) ou assistants d'enseignement artistique et culturel (AEAC), en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité, puissent prétendre à une compensation financière sous conditions. Cette indemnité est l'ISOE - indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves.

Ce régime indemnitaire comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

La part fixe est strictement liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves par discipline.

La part modulable est liée aux tâches de coordination tant du suivi d'un groupe d'élèves, que de la préparation de leur orientation avec les parents d'élèves, les élus, conseils d'administration, les représentants du ministère de la culture.

L'ISOE n'a jamais été instaurée au sein de la Communauté de Communes du Gensois Bilurien. Elle existait au sein de la CC du Pays Bilurien.

Afin de valoriser les fonctions des enseignants assurant des missions d'accompagnement des élèves, Mme MATHÉ propose d'instaurer l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

- **CONSIDERANT QUE** conformément à l'article 2 du décret 91-875 du septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 - Bénéficiaires

Enseignants stagiaires ou titulaires relevant des cadres d'emplois des Professeurs et des Assistants d'Enseignement Artistique et Culturel nommés sur emploi permanent exerçant des missions effectives d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité.

Article 2 - Montant réglementaire maximum de l'indemnité :

Part fixe :

	Montant annuel <u>maximum</u> pour un temps complet (20h)	Montant mensuel <u>maximum</u> pour un temps complet (20h)
Part fixe	2 550 €	212,50 €

Part modulable :

Considérant que les tâches liées à la part modulable ne correspondent pas aux missions des enseignants au sein de l'École de Musique Communautaire, il est décidé de ne pas instaurer cette part.

Article 3 - Critères de modulation individuelle

L'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

Part fixe :

- Selon les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, notamment les fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel des élèves et leur évaluation,
- La technicité, l'expertise, les efforts de formation, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 - Cumul

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Il est toutefois possible de la cumuler avec d'autres régimes indemnitaires.

Article 5 - Modalités de versement

L'autorité territoriale est chargée de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.

La prime est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 6 - Sort de l'indemnité en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, l'indemnité suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement durant la période de maintien à plein traitement puis réduite de moitié durant la période de mi-traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail l'indemnité est maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'indemnité est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024.

Article 8 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012.

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté à la majorité (Pour : 41 / Contre : 1 - M. ROYER / Abstention : 1 - M. FLOQUET)

25- Complément Indemnitaire annuel

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des filières administratives, animations, sociales, médico-sociales et techniques, est composé de deux parts :

- une part fixe IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,

- une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité a introduit, par délibération du 16 février 2017, la part fixe IFSE. La délibération du 16 décembre 2021, dans son article 8, est venue modifier le RIFSEEP en instaurant la part variable CIA selon les modalités suivantes :

Extrait de la délibération 2021_12_D151a_Modification du RIFSEEP

A compter du 1er janvier 2022, un montant plafond unique est instauré pour le Complément Indemnitaire Annuel, quel que soit le cadre d'emplois.

Ce montant plafond est fixé à cent euros. L'attribution sera comprise entre 0 et 100 % du montant plafond.

Les critères d'attribution proposés sont les suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail..

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Seuls les agents ayant comptabilisés 6 mois de présence effective au sein de la structure seront éligibles à ce CIA. Seront décomptés de la présence effective les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

Ce CIA sera versé au prorata temporis (temps de travail hebdomadaire et nombre de jours travaillés pour la collectivité dans l'année).

En 2023, vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 16 décembre, a décidé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat. L'assemblée avait alors choisi de fixer le montant de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% du plafond réglementaire et décider d'inscrire une enveloppe supplémentaire au CIA 2023 sur le budget 2024, correspondant au 50% du budget potentiel de la prime, soit 30 000 €. Ceci permettant de gratifier les agents au regard des objectifs atteints. En conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération en 2024 pour fixer le nouveau plafond de CIA.

Au regard de l'enveloppe supplémentaire allouée et des crédits ouverts au budget 2024, il est proposé de porter le plafond unique maximum du CIA 2023 à 500 €, quelque soit le cadre d'emploi.

Entendu que pour le CIA 2024, versée en 2025, le plafond unique maximum sera fixé à 100€, quelque soit le cadre d'emploi, sans qu'une autre délibération ne soit prise.

Les critères d'attribution restent inchangés.

Mme Isabelle LEMEUNIER indique que le montant du CIA tel que présenté est disproportionné par rapport à l'IFSE.

Certains élus communautaires s'interrogent sur la légalité de cette délibération.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du 16 février 2017 instaurant l'IFSE, et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018, du 16 décembre 2021 puis du 2 mars 2023,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 modifiant le RIFSEEP et instaurant le CIA,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 16 décembre 2023 instaurant la Prime Pouvoir d'Achat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 16 décembre, a instauré la prime de pouvoir d'achat, a fixé le montant de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% du plafond réglementaire et a décidé d'inscrire une enveloppe supplémentaire au CIA 2023 sur le budget 2024, correspondant au 50% du budget potentiel de la prime, soit 30 000 €. Ceci permettant de gratifier les agents au regard des objectifs atteints.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le montant du plafond de l'indemnité CIA dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 16 décembre 2014 susvisés,

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer le plafond unique maximum du CIA 2023 à 500 €, quelque soit le cadre d'emploi.
- **DIT** que les critères d'attribution restent inchangés, tels qu'inscrits dans la délibération du 16 décembre 2021
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté,
- **DIT** que le plafond unique maximum du CIA 2024, versé en 2025, sera de nouveau fixé à 100€, quelque soit le cadre d'emploi, sans qu'une autre délibération ne soit prise.

Adopté à la majorité (Pour : 33 / Contre : 2 – M. ROYER, Mme CHAILLOUX / Abstentions : 8 – M. PLAIS, M. FOUQUET, M. TRIFAUT, M. FLOQUET, M. DE GALARD, Mme LEMEUNIER, M. COURTABESSIS, M. LATIMIER)

26- École de Musique Communautaire : poste enseignement violon – modification du temps de travail

Au sein de l'École de Musique Communautaire, il existe un poste d'assistant d'enseignement artistique et culturel 2ème classe de violon pour un volume hebdomadaire de 4h (CULT 12).

Au regard du nombre d'élèves inscrits pour la rentrée dans cette discipline, le besoin en volume hebdomadaire serait de 2,5h.

En conséquence, en raison des besoins en heure d'enseignement violon pour la rentrée 2024, il est envisagé de réduire la durée de travail hebdomadaire du poste d'enseignement violon à 2,5h à compter du 14 octobre 2024.

Un avis favorable a été prononcé par le CST le 06 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 septembre 2024,

Vu le rapport présenté par Madame Céline MATHÉ, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines de la Communauté de communes,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de réduction du temps de travail de l'assistant d'enseignement artistique et culturel 2ème classe, catégorie B, discipline violon pour un volume hebdomadaire de 4h à 2,5h,
- **DECIDE** pour la rentrée scolaire 2024-2025, de créer un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique et culturel 2ème classe, catégorie B, discipline violon pour un volume hebdomadaire de 2,5h, à compter du 15/10/2024. En conséquence, le poste dont la durée de travail ne correspond plus aux besoins du service sera supprimé .

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement du 2° de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique (*Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code*) ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Le diplôme exigé des candidats sera celui exigé des candidats au concours externe du cadre d'emploi de référence, et sa rémunération sera comprise entre les indices bruts 373 et 707.

En cas de recours à un agent contractuel ne possédant pas le diplôme requis, celui-ci sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Sa rémunération sera comprise entre les indices bruts 373 et 707.

- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,
- CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toute les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Adopté à l'unanimité.

AUTRES

27- Décisions du Président et délibérations du Bureau Communautaire

En application des dispositions des articles L. 2122-23 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2020-07-D200 en date du 16 juillet 2020, depuis le Conseil du 23 mai 2024, les décisions du Président depuis le 4 juillet 2024 et les délibérations du Bureau Communautaire depuis le 28 mars 2024 se présentent comme suit :

Décisions du Président		
Numéro	Objet	Date
2024-DP020	Recrutement d'un adjoint administratif pour <u>remplacement de congés maternité</u>	08/07/2024
2024-DP021	Attribution <u>marché 2024-02 Mission d'étude pour l'élaboration d'une stratégie de développement économique et territorial à l'échelle de la Communauté de Communes</u>	18/07/2024
2024-DP022	Attribution d'un <u>marché de prestations de services portant sur les transports scolaires Sittellia pour 2024-2025</u>	26/08/2024
2024-DP023	Recrutement d'une <u>animatrice RPE pour remplacement agent en congé parental</u>	28/08/2024
2024-DP024	Recrutement d'un <u>adjoint d'animation pour remplacement d'un agent permanent en congés maternité</u>	04/09/2024
2024-DP025	Recrutement d'un <u>adjoint d'animation pour remplacement d'un agent permanent en congés annuels puis en temps partiel</u>	05/09/2024

Délégations du Bureau		
Numéro	Objet	Date
2024-DB001	Approbation du Procès Verbal du Bureau Communautaire du 07 décembre 2023	28/03/2024
2024-DB002	Approbation du Procès Verbal du Bureau Communautaire du 07 décembre 2023	28/03/2024
2024-DB003	Installation d'un membre du Bureau Communautaire	27/06/2024
2024-DB004	Approbation du procès verbal du Bureau du 28 Mars 2024	27/06/2024
2024-DB005	Demande de subvention étude stratégique développement économique et territoriale	27/06/2024
2024-DB006	Demande de subvention ZNIEFF	27/06/2024

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2020-07-D200 en date du 16 juillet 2020.

Prend acte des décisions du Président et des délibérations du Bureau Communautaire.

28- Informations diverses

- Pour information, conformément à la délibération n°2024-045 du conseil du 11 avril 2024, le Président a fait application de la fongibilité des crédits sur le budget général de la Communauté de Communes tel que suit :

Budget Général 2024 FONGIBILITE DE CREDITS N°1	Désignation, montants et imputation budgétaire				
				Comptes Dépenses	
2. INVESTISSEMENT	MONTANT BP	MONTANT NOTIFIE	Article	Diminués	Augmentés
Acquisitions suite éventuelles DIA	100 000.00 €		2111-22-056-60	- 54 000.00 €	
Développement économique: mission d'élaboration d'une stratégie de <u>dév éco</u> (mission de base + provision réunions supp)			2031-52-056-60		54 000.00 €
				- 54 000.00 €	54 000.00 €
			Total		0.00 €

Budget Général 2024 FONGIBILITE DE CREDITS N°2	Désignation, montants et imputation budgétaire			
	MONTANT BP	Article	Comptes Dépenses	
			Diminués	Augmentés
I. FONCTIONNEMENT				
Autres services extérieurs	47 149.96 €	6288-011-020	- 7 000.00 €	
Titres annulés : remboursement subvention PVD sur trop perçu en 2023 (7641.70€)	1 500.00 €	673-67-020-99		7 000.00 €
			- 7 000.00 €	7 000.00 €
	Total		0.00 €	

- M. Christophe PINTO, Vice-Président en charge de la communication effectuera une information sur la possibilité de recourir à la régie publicitaire.
- Questions diverses - Compétence enfance

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire avait pris un certain nombre de décisions sur la compétence enfance avec notamment la rédaction d'un nouveau règlement intérieur des APS et le gel du chapitre 012.

A une remarque de M. TERTRE sur une application différente du règlement intérieur sur les sites, le Président répond que les règlements doivent être appliqués de la même manière sur tous les sites.

M. Damien CHRISTIANY explique que la gestion de la compétence APS est le résultat d'une impuissance collective à fixé un cap. La 1ère phase a été l'esquisse du projet politique, la 2ème phase, celle du « quoi qu'il en coûte » avec la course après les taux d'encadrement et la 3ème phase, celle du verrouillage du 012. Il conclut que nous sommes au bout de la compétence, sur le territoire.

Dès lors, les possibilités existent :

La rétrocession de la compétence sur la base 2023 (environ + 800 K€ en 6 ans)

Attendre la fin du mandat et procéder à la ventilation des charges du quoi qu'il en coûte sur les communes

Mme Chantal BUIN évoque le problème du SIVOS et demande que les tarifs et les conditions d'accès des enfants hors territoire soient identiques aux enfants du territoire, considérant que les enfants se voient imposer l'école où ils doivent aller.

Mme Anne-France PLANCHON évoque les nombreuses difficultés rencontrées avec le logiciel APS.

Mme Claudine OZAN pose le problème de l'inscription des familles à l'année, bloquant ainsi nombre de places.

Mme Nathalie CHAILLOUX rappelle que la période 2017 - 2024 a été celle de la fusion et du travail en commun. Elle évoque la restitution de la petite enfance et de l'enfance aux communes et le caractère inéquitable de la petite enfance. Certaines communes ayant des structures privées sur leur territoires. **M. BARRAIS** indique que l'on est arrivé au bout, qu'il n'y a pas de solidarité entre les parents et qu'il convient de recréer du lien.

M. FROGER évoque les augmentations des obligations réglementaires.

M. Vincent GODEFROY indique qu'il convient de prendre une décision politique et non financière.

Il s'interroge sur la représentativité des parents présents ce soir.

Mme Claudine OZAN souhaite la révision du règlement intérieur comme cela avait été évoqué. Elle demande que l'on réponde à la demande des parents. Elle évoque aussi le cas des métiers avec des fonctionnements particuliers (soignants, intérimaires...).

M. Arnaud MONGELLA précise qu'il n'est pas certain que la rétrocession de la compétence des APS résolve les problèmes.

M. Anthony TRIFAUT demande que soit étudiée la reprise de compétence de l'APS l'année prochaine. Il précise que la compétence coûte chère aux communes notamment via les mises à disposition. Il précise qu'il ne voit pas toujours le projet pédagogique en action.

Il propose qu'au besoin, les personnels des communes pourraient être mis à disposition gratuitement pour assurer la réponse aux besoins des parents.

M. Michel PRÉ souhaite le transfert de la compétence aux communes.

M. Jean-Michel ROYER indique qu'il faut rassurer les familles pour qu'elles puissent libérer les créneaux qu'elles ont réservés par précaution dans certains cas. Il demande que les problèmes informatiques soient réglés car ils sont particulièrement anxiogènes. Il souhaite qu'aucun enfant ne soit laissé sur la route.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,

la séance s'est terminée à 23h00.

Le Secrétaire,

Arnaud MONGELLA



Le Président,

André PIGNÉ

